



Arrêté permanent

OBJET : INTERDICTION DES FEUX ET BARBECUES SUR L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La Maire de Crécy-la-Chapelle,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecues, braseros et autres dispositifs produisant une flamme, des braises ou une source importante de chaleur est susceptible de provoquer des incendies, des brûlures, des nuisances et des dégradations du domaine public ;

CONSIDERANT que ces pratiques sont également susceptibles d'occasionner des départs de feu, des brûlures, des fumées, des nuisances pour les riverains et les usagers, ainsi que des dégradations et dépôts de déchets sur les espaces publics ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection et la préservation des espaces verts, parcs, jardins, berges et autres espaces naturels ouverts au public ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour ces motifs, de réglementer de manière permanente l'usage du feu et des appareils de cuisson sur l'ensemble du domaine public communal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : INTERDICTION

Il est interdit, tout au long de l'année, d'allumer, d'entretenir ou de faire usage d'un feu sur l'ensemble du domaine public communal de Crécy-la-Chapelle.

Sont notamment interdits :

- Les barbecues, quel que soit leur mode d'alimentation ;
- Les braseros ;
- Les feux de camp ;

- Les réchauds et appareils de cuisson produisant une flamme, des braises ou une source importante de chaleur ;
- Le brûlage de végétaux, déchets ou de tout autre matériau ;
- Tout dispositif assimilé susceptible de provoquer un départ de feu ou de présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2^{ème} : PERIMETRE D'APPLICATION

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du domaine public communal et notamment :

- Les voies, rues, trottoirs et places publiques ;
- Les parcs, jardins, squares et espaces verts ;
- Les aires de jeux et espaces de loisirs ;
- Les parkings publics ;
- Les berges et espaces naturels appartenant ou gérés par la commune ;
- Ainsi que tout autre espace ouvert au public relevant du domaine public communal.

ARTICLE 3^{ème} : DEROGATIONS

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la Maire, notamment à l'occasion de manifestations communales, associatives ou festives dûment autorisées, sous réserve du respect des mesures de sécurité prescrites.

ARTICLE 4^{ème} : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5^{ème}

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6^{ème}

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7^{ème} Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Crécy la Chapelle
- Police municipale
- Centre de secours
- Les services techniques
- Mairie de Voulangis (pour le Pré Manche)
- Les riverains

Pour extrait conforme, en mairie le 10 août 2026

Acte rendu exécutoire le **13 AOUT 2026**

Affichage le **13 AOUT 2026**

Pour la Maire empêchée et par délégation temporaire
Franck Pailloux

Directeur général des services

Pailloux

